

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

114/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN COMMERCE AMBULANT
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de MERVILLE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2015 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal,

Vu les mesures de publicité réalisées par la commune de MERVILLE informant des conditions d'attribution de son domaine public pour une utilisation privative,

Vu la demande en date du 15 juin 2023 de M. MARTINEZ Jérémy,
souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. - M. MARTINEZ Jérémy est autorisé à occuper privativement la portion du domaine public communal située Place de la République, pour une superficie de 3 mètres comme situé sur le plan ci-joint, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant, FOOD TRUCK.

Article 2. - Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période allant du 15 juin 2023 au 02 novembre 2023. Les jours et heures d'ouverture au public sont : Le jeudi de 18h00 à 22h.

Article 3. - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 4. - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter l'arrêté ce présent arrêté réglementant l'occupation du domaine public à des fins commerciales.

Article 5. - Le titulaire de la présente autorisation veillera à la propreté de l'emplacement occupé, et le laisser dans l'état de propreté initial.

Article 6. - Le titulaire de la présente autorisation est responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des accidents de toute nature résultant de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne garantit pas le titulaire de la présente autorisation des dommages causés auxdits biens et à autrui.

Article 7. - L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance de 5,10 € la soirée, conformément au tarif établi par la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2015.

Article 8. - Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite, et pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans droit à indemnité.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 
ID : 031-213103419-20230912-A_114_2023-AR

Article 9. - Le représentant des forces de police (ou de gendarmes municipaux) et le représentant municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation transmise au préfet.

Fait à Merville le 15/06/2023

Le Maire,
Chantal AYGAT

